

# Letres Patentes

Et reglement sur les ganges

du 5<sup>e</sup> Decembre 1322.

## Charles par la grace de Dieu Roy de France

et de Navarre au bailli d'Orléans et son lieutnam s'aler come nous vous avons mandez par nos lettres lert c'fai des ord. " de nos monoyes esquelles estoit contenu que les ganges qui esgangerent en la baillie d'Orléans lez ou l'or a ceo utrum aysant et deumur d'ouer caution de yerser utrum nos ord. " qui leur roient enjoritez et que'ils alloient contenter ord. " que la cause qu'ils aueront donnee furent acquis a nous et affligé que n'eussent lego iure coupi et avare enre bamy de nos Roy. Savoir vous faisons que n'ose enjoritez n'en mie que aux que sont rendus enre vot baillie ou autres fumess et enfaus ou qu'ils soient suffisants et solvables tam en geristage, en mal. egor que aux le mesme au poin de caution fons de lais biens tenuz tenuent ap's que'ils alloient contenter point que son contenus en nos ord. " quelles biens qu'ils aueront fuisse enquis au n'ren corps a n're volonte et de ce que n'eussent solvables que'ils dormerent caution et n'eust en change en la maniere qu'il en contenu en nos ord. " prou quo nous vous mandez queles points de nos ord. " voulant montrer et clairir ces d'ligencie. ala fin qu'il ne quise n'affaire contenter ord. " et voulant que en sacrum bonne ville de Orléans la baillie a auoutum a ganges ayent establi deux ganges ou en outre en verrez que mettez a gange nous et qu'ils n'ousserent d'yeux de fer de longue que en la baillie deua suffise leog. " ganges vous lez bailliez le point a garder qui s'ouvriront au a l'avoir

Quand uexions si gardys deprendre n'e de matelas mont pour plus grand pia q'il es lord. " a quelles deniers alaignel auxquels nous auons donnee coups ussie ganges en moult melle au- deniers 12. et 16. et a l'admonition que auemus currem la moult a qui nous donnons coups fumess q'dos- torenois ou au. moult a boute auer auir auir a lais alaignel pour jecle monoye nous voulons que qu'ies ganges en d'uis pour faire n'ou plus n'valouer que monoy. Tant. blanche ne noir quelle quelle soit ne forte gange tenu contenter plus dim denier au plus au plus.

Item nous voulons que lord estable ganges pour nos deniers au plus q' il y auroit des monoyes d'Orléans asyngs nobz que les ois q' au au plus au plus pourra etre a avoir de nos deniers d'Orléans ala mane ayde d'ur que l'au de nos deniers de 95. au mare de l'as 22. p'as au gange et forin alaignel pour 15. ff.

Mandement ala mane que l'au de 36. au mare 21. 3. ff.

Item deauz ala mane que l'au de 37. au mare 20. 8. ff.

Item des florins de florence de 30. au mare 12. 2. ob. ff. et de ce que l'au de 2 au au 91. 10. ff.

Item des deniers ala mane ayde d'ur que l'au de nos deniers de 12. 5. ob. ff.

Item du florin et au au que l'au de 54. au mare 14. ff.

Item des florins ala mane que l'au de 30. au mare 12. 2. ob. ff.

Mandement ala mane a ce que le Roy f' faire que l'au de 52. 2. au au mare 15. ff.

et a avoir que l'au de 10. au au 10. ff. au au de 10. au au 10. ff. au au de 10. ff. au au de 10. ff.

Item du florin que l'au de 94. 10. au au 10. ff. au au de 10. ff. au au de 10. ff. au au de 10. ff.

mon quelun faire qui epuer pour parois et de toutes autres mon entelle et auis que vel oyng  
que n'auoir la valur d'ue quelle pouroir valoir bonement ce n'auoit voulus ringozier  
et en la camp que nous establirions l'espargnez pour nous en foy donne example aux  
autres a la fin que nos armes soient gardé de domage au plus que nous pourront et vous mandez  
que as putes tenu ces autres ord. que nous vous avons amoyens vous faire faire epures  
mettre en clôture en plusieurs lieux a fin que n'importe les quins vous ait leys pourzavoir en  
comme ilz pourroient avoir des mons defendus ne q'ies ne quins errer contre  
n'ord. et toutes ces eposes et les autres contenues en n'ord. vous les fassiez tenir et arde  
fermement sans empêcher de venir en contre car si defaut y a nous nous en grandraiso  
vous et avors bien et tres bonnes et toujouors mais de nos grans entournois de laq. eys  
vous avons fait mette nobre de la es pases et autres lentes donne a obris le 3. fev de 15. l'an des  
grans 1522. /.